

|                             |
|-----------------------------|
| DEPARTEMENT                 |
| <b>V A U C L U S E</b>      |
| CANTON                      |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> |
| COMMUNE                     |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> |

PG/LG/CL/CC/CJ/KY/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

## **A R R E T E   D U   M A I R E**

**OBJET :**                    **CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI-CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORES OU PIQUETS K10 sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Avenue Aristide Briand dans la portion comprise entre le service technique et le chemin du Petit Cancet sur trottoir pour des travaux de terrassement pour la pose d'un câble Enedis pour le raccordement de la piscine.**  
**Du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 de 08h00 à 18h00.**

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU**                    Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU**                    Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU**                    Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU**                    La demande formulée par l'entreprise SRV BAS MONTEL 863 Chemin de la Malautière 84800 Carpentras en date du 16 octobre 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU**                    L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU**                    L'arrêté DAJ 2026-216 du 03 avril 2026 visé en Préfecture le 09 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU**                    L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU**                    L'avis favorable du Service Juridique

**CONSIDERANT**    Qu'il convient d'instaurer une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Du lundi 23 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 de 08h00 à 18h00 date des travaux, la circulation sera temporairement alternée par demi chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SAV BAS MONTEL de procéder à des travaux de terrassement pour la pose d'un câble Enedis pour le raccordement de la piscine.

**ARTICLE 2****Prescriptions spéciales.**

**ATTENTION : Le présent arrêté devra être affiché.**

**La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.**

**Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.**

**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

**ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.**

**ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SRV BAS MONTEL qui seront responsables de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SRV BAS MONTEL sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elles apporteront au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des travaux.

Les personnes chargées de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur Fred CHAGNOLEAU Tél : 06.42.75.62.60.

**ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 6**

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

**ARTICLE 7**

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

**ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture, à sa demande pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

**ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 27 octobre 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2026-588

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.